

# COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS



Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation  
et l'agriculture



Organisation  
mondiale de la Santé

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Courrier électronique: [codex@fao.org](mailto:codex@fao.org) - [www.codexalimentarius.org](http://www.codexalimentarius.org)

Point 8 de l'ordre du jour

CX/EXEC 23/85/6

## PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITÉ EXÉCUTIF DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

Quatre-vingt-cinquième session  
Siège de la FAO, Rome (Italie)  
20-24 novembre 2023

### Normes régionales – Difficultés dans l'application des critères relatifs aux normes régionales dans le contexte des besoins régionaux actuels

#### 1. INTRODUCTION

1.1 Suite à la demande formulée par le Comité de coordination du Codex pour l'Asie, à sa 22<sup>e</sup> session, un document intitulé *Difficultés dans l'application des critères relatifs aux normes régionales dans le contexte des besoins régionaux actuels*<sup>1</sup> a été présenté au Comité exécutif, à sa 84<sup>e</sup> session, afin que celui-ci l'examine et formule des observations à ce sujet.

1.2 À sa 84<sup>e</sup> session, le Comité exécutif a pris note des informations complémentaires communiquées par les membres, a demandé au secrétariat du Codex de mettre à jour le document de travail à partir des éléments issus des débats et a décidé d'inscrire ce point à l'ordre du jour de la 85<sup>e</sup> session du Comité exécutif, afin que des débats soient menés et qu'un avis soit communiqué au Comité de coordination du Codex pour l'Asie et aux autres comités de coordination de la FAO et de l'OMS, le cas échéant.

1.3 Suite à la 84<sup>e</sup> session du Comité exécutif, le secrétariat a réalisé une nouvelle analyse en interne et a également consulté les coordonnateurs régionaux, des contributions ayant été communiquées par les coordonnateurs pour l'Asie et pour l'Europe. Un aperçu de ces études est fourni à la section 2. La version actualisée du document CX/EXEC 23/84/8 peut être consultée [ici](#) pour de plus amples informations.

1.4 Le Comité exécutif, à sa 85<sup>e</sup> session, est chargé de donner des avis au Comité de coordination du Codex pour l'Asie et aux autres coordonnateurs régionaux, en ce qui concerne:

- la manière de traiter les propositions de nouveaux travaux, qui visent les produits transformés (souvent prêt-à-consommer) principalement produits dans la région et commercialisés dans le monde entier, pour lesquels il n'existe pas de comités compétents s'occupant de produits actifs actuellement;
- l'opportunité d'élaborer des normes sur ces produits transformés au cas par cas où selon une approche plus horizontale ou groupée, compte tenu de l'évolution rapide des technologies de transformation des aliments.

#### 2. ANALYSE

2.1 Les points suivants sont ressortis de l'examen des dispositions pertinentes du Manuel de procédure du Codex et des discussions/expériences passées au sein des organes subsidiaires du Codex, compte tenu des questions posées par les participants à la 22<sup>e</sup> session du Comité de coordination du Codex pour l'Asie. Dans ce qui suit, l'accent est mis sur les comités régionaux de coordination. Toutefois, les aspects relatifs aux documents de travail, aux descriptifs de projets et à la préparation, à l'examen et à l'approbation des propositions de nouveaux travaux intéressent tous les organes subsidiaires et les membres/observateurs qui élaborent de tels documents.

---

<sup>1</sup> CX/EXEC 23/84/8.

2.2 Les procédures actuellement définies dans le Manuel de procédure fournissent les moyens de résoudre les problèmes liés aux normes régionales, à condition qu'elles soient pleinement mises en œuvre.

2.3 Le champ d'application et l'objectif d'une norme proposée doivent être clairs, à l'appui du processus de prise de décisions du Codex.

2.4 Il convient de disposer d'un document de travail bien étayé sur la question proposée pour l'établissement d'une norme, qui sera soumis à l'examen du comité régional de coordination concerné, ainsi que d'un descriptif de projet complet et bien présenté qui fournisse une analyse minutieuse et complète de la question. Ces documents doivent tenir dûment compte des critères applicables aux propositions de nouveaux travaux, y compris les critères pour l'établissement des priorités de travail et les lignes directrices y afférentes, et fournir des informations pertinentes à cet égard. Il sera ainsi plus facile de procéder à une évaluation au regard de ces critères et de définir clairement l'objectif et le problème/le défi à relever, afin de déterminer si la question doit faire l'objet de nouveaux travaux et si elle peut être traitée de manière horizontale ou au moyen d'une norme spécifique/d'une norme relative à un produit.

2.5 Lors de l'examen d'une proposition visant l'élaboration d'une nouvelle norme, le comité régional de coordination peut également conclure que les informations dont on dispose ne sont pas suffisantes pour prendre une décision, et recommander que des informations supplémentaires soient fournies par le promoteur du nouveau travail. De telles pratiques sont courantes.

2.6 Il incombe au Comité exécutif de procéder à l'examen critique de toutes les propositions de nouveaux travaux. Si ces propositions ne fournissent pas suffisamment d'informations pour permettre au Comité exécutif de donner des avis à la Commission quant à l'opportunité d'entreprendre le travail et à la manière de le faire, elles doivent être renvoyées au comité régional de coordination afin que celui-ci poursuive leur élaboration.

2.7 Il appartient à la Commission d'approuver les nouveaux travaux et de déterminer si une norme doit être de portée régionale ou internationale. Si les membres de la Commission ne manifestent pas un soutien général en faveur d'une norme internationale, mais qu'il existe un appui régional, l'élaboration d'une norme régionale peut être approuvée.

2.8 Parmi les options dont dispose la Commission pour l'élaboration d'une norme, on peut citer l'attribution du travail à un comité compétent s'occupant de questions générales ou à un comité s'occupant de produits (dont le mandat est le plus étroitement lié au champ d'application et à l'objectif proposés pour la norme) ou l'attribution du travail au comité de coordination<sup>2</sup>, au cas où il n'existerait pas de comité compétent s'occupant de produits chargé d'entreprendre ce travail ou intéressé à le faire. Il appartient aux membres de veiller à ce que leurs délégations qui siègent au comité désigné soient composées des spécialistes compétents pour débattre d'un sujet particulier.

2.9 Il est important de noter que si des normes ont été élaborées dans une perspective régionale particulière, rien n'empêche les membres du Codex de les utiliser à leur convenance.

2.10 L'un des rôles des comités régionaux de coordination, tel qu'énoncé dans le Manuel de procédure concernant leur mandat, est de «recommander à la Commission d'élaborer des normes internationales pour des produits intéressant la région, y compris des produits qui, de l'avis du comité, auront à l'avenir des débouchés internationaux potentiels». Ainsi, rien n'empêche les comités régionaux de coordination de soumettre des propositions de nouveaux travaux susceptibles d'aboutir à l'élaboration d'une norme internationale plutôt que régionale, quel que soit l'endroit où ces travaux pourraient être entrepris.

2.11 Le Manuel de procédure prévoit également la conversion d'une norme régionale en une norme internationale.

2.12 Il convient également de noter que la Commission, à sa 23<sup>e</sup> session, a mis l'accent, dans le cadre de son plan à moyen terme 1998-2002, sur la modernisation et la simplification en cours des normes relatives à des produits. Les comités s'occupant de produits, ou les comités élaborant des normes relatives à des produits, doivent donc revoir leurs normes et adopter une approche plus

---

<sup>2</sup> Il n'existe aucun exemple d'une telle approche à ce jour et, dans l'éventualité où celle-ci serait envisagée, il est essentiel de souligner que si un comité régional de coordination est chargé d'élaborer une norme internationale, le point de l'ordre du jour devrait être proposé à tous les membres du Codex et ne pas être réservé aux membres de la région.

horizontale afin de faciliter l'adoption de ces normes par les membres du Codex: transfert d'éléments de normes relatives à des produits vers des normes générales applicables et possibilité d'incorporer des produits similaires dans le champ d'application d'une norme relative à un produit ou d'élaborer des normes sur des groupes de produits. Cela n'exclut pas l'élaboration de normes relatives à des produits qui, en fonction de leur nature, pourraient être rédigées de manière à permettre un élargissement futur du champ d'application par l'ajout de produits similaires, comme cela a été fait dans le cadre du Comité du Codex sur les fruits et légumes traités (CCPFV) et, plus récemment, du Comité du Codex sur les épices et les herbes culinaires (CCSCH), (c'est-à-dire des normes relatives à des groupes de produits).

2.13 Suite à la demande adressée au secrétariat du Codex par le Comité exécutif, à sa 83<sup>e</sup> session<sup>3</sup>, les indications pratiques rédigées à l'intention des membres du Codex concernant la manière d'appliquer les procédures existantes lors de l'élaboration de propositions de nouveaux travaux devraient également être utiles pour résoudre des problèmes tels que ceux mis en évidence par le Comité de coordination du Codex pour l'Asie.

### 3. CONCLUSIONS

3.1 Lorsqu'un produit est fabriqué principalement à l'échelle régionale mais fait l'objet d'un commerce international, et qu'il n'existe pas d'organe subsidiaire de la Commission susceptible d'accueillir une proposition spécifique de nouveau travail, il appartient au Comité exécutif, dans le cadre de son examen critique, puis à la Commission du Codex Alimentarius, en tant qu'organe décisionnel, de déterminer si un tel travail doit être entrepris et, dans l'affirmative, de décider de la manière la plus appropriée d'aborder ce nouveau travail. Les options sont les suivantes:

- confier l'élaboration de la norme internationale au comité régional de coordination proposant le travail, si un consensus est obtenu sur la nécessité d'une norme internationale (avec la participation pleine et entière de tous les membres du Codex);
- confier la tâche à un comité dont le mandat correspond le plus au champ d'application et à l'objectif de la norme;
- élaborer une norme régionale qui pourra être convertie ultérieurement en norme internationale, s'il y a lieu et conformément aux procédures décrites dans le Manuel de procédure.

3.2 Toute décision doit être appuyée par un descriptif de projet et un document de travail bien étayés et bien rédigés. Si de nouveaux travaux sont approuvés, les membres doivent être encouragés à veiller à ce que des spécialistes compétents fassent partie de leurs délégations afin de faciliter l'examen de la norme proposée.

3.3 Dans la mesure où les normes peuvent toujours être révisées à la lumière des nouvelles avancées scientifiques et technologiques, il peut être intéressant de commencer à élaborer une norme applicable à un produit particulier. Le champ d'application pourra ensuite être élargi, selon l'intérêt manifesté par les membres du Codex, afin que la norme soit plus horizontale à l'avenir, en tenant compte de la possibilité d'un tel élargissement au stade initial de l'élaboration de la norme. Des exemples clairs sont fournis par le CCPFV. Par ailleurs, les normes horizontales existantes peuvent contenir des exigences spécifiques couvrant la qualité et la sécurité des produits concernés, ou tout simplement être suffisantes, dans leurs dispositions communes applicables à l'ensemble des denrées alimentaires, pour répondre aux préoccupations particulières concernant le produit en question.

### 4. RECOMMANDATIONS

Le Comité exécutif, à sa 85<sup>e</sup> session, est invité à envisager de recommander ce qui suit:

- indépendamment du fait qu'un produit fasse l'objet d'un commerce international, une proposition de nouveau travail relative à une norme régionale ou internationale peut être soumise au Comité exécutif par un comité régional de coordination, en vue d'un examen critique, et à la Commission, pour approbation finale et décision quant à la nature de la norme et à l'entité chargée de l'élaborer;

---

<sup>3</sup> REP22/EXEC2 paragraphe 118.

- les comités régionaux de coordination (et les auteurs de nouveaux travaux) élaborent des documents de travail/propositions de nouveaux travaux bien documentés et bien rédigés, afin de faciliter le rôle du Comité exécutif et de lui permettre de donner des avis à la Commission concernant la voie à suivre;
- le secrétariat du Codex élabore des indications pratiques à l'intention des membres afin de les aider à résoudre les difficultés liées aux nouveaux travaux et à l'établissement des priorités, comme l'a recommandé le Comité exécutif, à sa 83<sup>e</sup> session; ces indications seront également utiles au comité régional de coordination.